



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 17242

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de faire évoluer le dispositif issu de la loi du 10 juillet 1989 applicable aux familles d'accueil. Exerçant un métier requérant des compétences professionnelles et des aptitudes humaines particulières assorties de responsabilités très importantes, les accueillants de personnes adultes handicapées ou âgées se trouvent néanmoins dans une situation de totale exclusion. En effet, outre une absence de reconnaissance sociale et professionnelle induite par la non-inscription au code du travail, les accueillants ont une couverture sociale et des droits à la retraite très limités ; qui plus est, ils ne peuvent prétendre ni aux congés payés ni au repos dus à tout travailleur dans la mesure où ils sont obligés par une astreinte permanente à domicile. Enfin, il leur est impossible d'acquérir un éventuel revenu de remplacement, la loi susévoquée ne permettant pas les cotisations ASSEDIC. Le contexte ainsi décrit (malheureusement non exhaustif) démontre une méconnaissance évidente de l'alternative d'hébergement reconnue que constitue l'accueil familial. Afin de rompre avec une telle situation d'injustice en permettant aux accueillants familiaux d'exercer leur métier dans des conditions financières, morales et matérielles satisfaisantes, à la hauteur des responsabilités qui leur incombent, il lui demande si elle entend avaliser leur reconnaissance sociale et professionnelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989. Bien que leur régime d'assurances sociales et leur régime fiscal soient partiellement calqués sur ceux des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et ses décrets d'application ne leur permettent pas de conclure un contrat de travail. Le législateur n'a pas retenu en 1989 le principe d'un contrat de travail qui aurait induit des charges sociales élevées, et dès lors dissuasives, pour les personnes en situation d'avoir recours à un tel accueil. Il n'en demeure pas moins que l'absence d'un véritable statut de salarié des personnes accueillantes a limité le développement de ce mode d'accueil qui constitue une alternative au placement en institution et peut générer des emplois de proximité. Pour ces raisons, un comité de pilotage qui associe des représentants du ministère et des conseils généraux a été mis en place en 1997. Ce comité a réalisé un bilan de la mise en oeuvre de la loi de 1989 au terme d'une enquête menée auprès de l'ensemble des départements. Il élabore actuellement ses propositions. Ce comité a travaillé autour de trois objectifs : améliorer la qualité de l'accueil, améliorer le statut des personnes accueillantes, donner aux conseils généraux les moyens de mieux suivre et contrôler les modalités de l'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17242

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3962

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6025